

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 16/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BAUDELET**

rue de la Râche  
59320 Haubourdin

Références : -  
Code AIOT : 0007004336

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement BAUDELET implanté RUE DE LA RACHE 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAUDELET
- RUE DE LA RACHE 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007004336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site existe depuis 2009, et s'étend sur une surface de 1,1ha sur les communes d'Haubourdin et de

Santes.

Il comprend:

- un centre de transit et de tri de déchets non dangereux;
- une plate-forme de récupération de ferrailles, métaux ferreux et non ferreux;
- un point d'apport volontaire de déchets dangereux et non dangereux.

Les déchets transitent et sont triés suivant leur nature soit dans un bâtiment, soit dans une halle de tri fermée sur deux façades.

L'Eco-site de Santes dispose d'une antériorité administrative selon les actes administratifs suivants:

- Arrêté préfectoral du 10 août 2009 (Baudelet): arrêté initial d'autorisation du centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux;
- Récépissé de déclaration du 18 novembre 2011 (Baudelet métaux): création d'une déchetterie et d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets de ferrailles et métaux sur un terrain voisin du centre de tri;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2012 (Baudelet): mise à jour des rubriques ICPE;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2015 (Baudelet): développement d'une installation de regroupement de DEEE;
- Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 (Baudelet métaux): agrément VHU.

Le 15 octobre 2019 le préfet a pris acte du regroupement administratif souhaité par BAUDELET HOLDING des installations exploitées à Haubourdin conformément à la demande faite par l'exploitant le 6 décembre 2016 (transmission préfecture du 27 décembre 2016) concernant son souhait de voir transférer l'exploitation de l'ensemble des sites BAUDELET ENVIRONNEMENT (Baudelet et Baudelet Métaux) à la société BAUDELET HOLDING.

Aujourd'hui le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2710-1, enregistrement pour les rubriques 2710-2, 2713, 2714, 2716.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Accidentologie TTR

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 6 . IV	
3	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
7	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées en ce qui concerne:

- la distance d'éloignement d'un îlot de déchets combustibles vis-à-vis du hall de déchargement/stockage;
- la couverture de la détection incendie qui n'est pas complète.

L'exploitant a pris rapidement les mesures correctives pour respecter les distances d'éloignement en réorganisant ses stockages.

En ce qui concerne la couverture de la détection incendie, l'exploitant a passé commande pour la fourniture et pose d'une détection incendie couvrant l'ensemble des îlots de stockage de déchets combustibles.

Enfin, en ce qui concerne le stockage de batteries au lithium, il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois le justificatif de mise en place d'une armoire coupe feu 1 heure pour le stockage du fût de batteries lithium.

Des observations ont également été formulées et nécessitent d'être prises en compte par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
<b>Constats :</b>  La comptabilité des stocks est réalisée avec le logiciel interne Bodorac qui comptabilise les

entrées/sorties de déchets. L'exploitant est en mesure de connaître à l'instant t les quantités de déchets qui sont entrées et sorties du site depuis le début de l'année par typologie de déchets (bois, carton, plastiques, DIB...). Ce logiciel est accessible à tout moment. Le logiciel ne permet pas de l'extraction de la quantité de déchets présente sur le site à un instant T.

**Observation: un état zéro des quantités de déchets présentes sur le site par inventaire nécessite d'être réalisé afin de pouvoir établir l'état des stocks à partir des extractions du logiciel. En effet ce logiciel exploite uniquement les entrées/sorties sur l'année. La quantité présente sur site en début d'année nécessite donc d'être connue.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'établir par inventaire un état zéro des quantités de déchets présentes sur site afin de pouvoir établir un état des stocks à partir des extractions du logiciel de gestion des entrées/sorties.

L'exploitant fournira sous deux mois un état des stock du site de Haubourdin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Ilotage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à un m<sup>3</sup> de déchets inflammables.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan d'organisation des stockages de déchets sur le site (plans d'implantation des stocks mis à jour au 29/11/2024).

Les déchets de bois, papiers, cartons, plastiques, DIB, végétaux, DEEE sont stockés en îlots. Aucun

îlot ne dépasse la surface de 500 m<sup>2</sup>. Le plus grand des îlots à une surface au sol de 382 m<sup>2</sup>. Ces îlots sont matérialisés par des murs en légos-béton (légoblocs). Ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres. A noter que des murs en légos béton (legoblocs) recoupent certains îlots pour former des casiers. Néanmoins, sauf à disposer d'un procès-verbal de tenue au feu, ces séparations ne peuvent être considérées REI 120 en l'état.

En ce qui concerne les îlots en extérieur : ces derniers sont implantés à plus de 10 mètres des façades de bâtiments, à l'exception d'un îlot composé de DIB, végétaux, plastiques et benne pneumatiques (chaque catégorie de déchet est séparée en casiers par legoblocs au sein de l'îlot) qui est situé à moins de 10 mètres d'un hall de réception/stockage. Ce hall est fermé sur son demi périmètre et constitue donc un bâtiment fermé au sens de l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018. Post-inspection, l'exploitant apporte les justificatifs de réorganisation de cet îlot afin de le maintenir à plus de 10 mètres de la structure du hall de déchargement/stockage.

Sur le terrain, l'inspection constate que les stocks sont organisés conformément au plan d'implantation. La hauteur de stockage des déchets dans chaque îlot est bien inférieure à 6 mètres. Les îlots sont délimités par legoblocs. A l'exception d'un îlot situé à moins de 10 m de la structure du hall de déchargement/stockage, les autres îlots situés en extérieur sont à plus de 10 mètres de la façade ou structure des bâtiments.

Il est constaté que tout point de chaque îlot est à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Petits îlots

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m<sup>3</sup> si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m<sup>3</sup> sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...);
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

**Constats :**

La notion de petit îlot n'est pas retenue sur le site Baudalet de Haubourdin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Stockage des batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
<b>Constats :</b>  La société ne reçoit pas de batteries au lithium en fonctionnement normal. Néanmoins ce type de batterie est susceptible d'être retrouvé comme indésirable dans les flux de déchets entrants.  Les batteries au lithium sont donc stockées dans un fût comprenant une sache plastique. Un lit de vermiculite est constitué en fond de fût. Puis les batteries sont déposées par couches de 10 cm d'épaisseur. Une couche de vermiculite de 10 cm d'épaisseur sépare chaque couche de batteries. La sache est fermée et le fût cerclé. Le fût est stocké en extérieur. La consigne interne au groupe Baudalet "fiche réflexe découverte de pile lithium" précise que le fût doit être stocké à l'abri de la pluie et du soleil direct, ce qui n'est pas le cas lors de la visite d'inspection. <b>Non conformité:</b> L'inspection considère que la tenue au feu du conteneur doit être de 60 minutes, ce que ne garantit pas un fût métallique. Il appartient donc à l'exploitant de stocker le fût de batteries lithium dans une armoire coupe-feu 1 heure. Celle-ci permettra également de stocker le fût à l'abri des intempéries et du soleil direct comme précisé dans la consigne interne au groupe Baudalet. Par ailleurs, une rétention doit être associée à cette armoire.  <b>Observation:</b> En ce qui concerne l'enlèvement des batteries vers une filière dûment autorisée, la procédure précise que l'enlèvement est réalisé une fois le fût plein. Il est rappelé à l'exploitant qu'une évacuation du fût doit être réalisée au moins tous les 6 mois, et sans attendre que celui-ci soit plein.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fournit sous 3 mois la justification de mise en place d'une armoire coupe-feu une heure équipée d'une rétention pour le stockage du fût de batteries lithium.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Détection et surveillance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les zones de stockage de déchets combustibles du bâtiment "presse à balles" et du hall de réception/stockage sont couvertes par une détection par thermographie (système KOOI sous contrat de location). La caméra installée au hall couvre également la zone DEEE et les îlots de stockages extérieurs près du hall (portée de 150 mètres). En revanche la zone de surveillance de la détection ne couvre pas la zone de stockage des îlots extérieurs.</p> <p><b>Non conformité: les îlots extérieurs de stockage de balles ne sont pas couvert par une détection incendie.</b></p> <p>En cas de détection, l'alerte est gérée par une société de télé-surveillance qui réalise une levée de doute par caméra. En cas de départ d'incendie, la société alerte les services du SDIS et les personnels d'astreinte.</p> <p>Le système de détection est contrôlé annuellement par la société KOOI.</p> <p>La détection active également une alarme sonore sur le site.</p> <p>L'exploitant souhaite disposer de sa propre détection et a fourni le bon de commande passée auprès de la société KSI sécurité le 28 janvier 2026. La détection devra couvrir l'ensemble des îlots</p>

de déchets combustibles, ilots de stockage de balles extérieures inclus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois le procès verbal de réception de travaux de la mise en place de la détection incendie. L'exploitant transmet également un plan des zones couvertes par la détection incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Rondes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

Une procédure encadre la réalisation de rondes de surveillance journalières sur le site.

Ces dernières sont réalisées à 18h00 et 20h00. La dernière réception de déchets ne peut avoir lieu après 18h00.

Les stocks sont contrôlés par caméra thermique et un enregistrement des contrôles (photographie prise par la caméra thermique) est réalisé par téléversement des photographies sur le serveur interne du groupe Baudalet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Organisation liée au REX**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du REX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

Tout incident/accident sur les sites du groupe est enregistré sur le logiciel interne Bora (cause identifiée, actions correctives mises en œuvre). Chaque accident fait l'objet d'une analyse des causes et d'un plan d'action. La communication au personnel sur les incidents et accidents et le retour d'expérience est réalisé soit :

- en quart d'heure sécurité sur l'ensemble des sites,
- au travers de flashes sécurité diffusés sur intranet.

Baudelet fait également partie des réseaux PRAXI, FNADE et FEDEREC . Le groupe est donc informé des communications sur les accidents ayant lieu hors des entités du groupe Baudelet.

Enfin, Baudelet précise suivre les flashes infos du barpi et diffuse ceux relatifs à son secteur d'activité sur son intranet.

L'exploitant a connaissance de la nouvelle procédure de télédéclaration des incidents/accidents.

**Type de suites proposées :** Sans suite